

5. ANNEXES

5.3.2 DECHETS

Approuvé le : 30 Janvier 2013

Modification n°3 : 12 Décembre 2016

I LOCAUX POUR LE STOCKAGE ET L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS

En fonction de la taille du projet de construction, il peut être envisagé plusieurs locaux pour stocker les conteneurs. Sur le permis, il devra être indiqué pour chaque local poubelle le nombre de logements que celui-ci dessert.

Normes :

Si le projet présente la ventilation des logements dans le programme, le calcul sera le suivant :

Nombre de personnes par logement calculé en fonction de la ventilation :

- T1 = 1 personne,
- T2 = 2 personnes,
- T3 = 3 personnes,
- T4 = 4 Personnes,
- T5 = 5 Personnes

Soit P= nombre de personnes au total

Production moyenne de déchets par personne et par fréquence de collecte :

- ordures ménagères résiduelles : $P \times 7$ litres x 4 jours (2 collectes / semaine)
- emballages, journaux, magazines : $P \times 2$ litres x 7 jours (1 collecte / semaine)
- verre : $P \times 1$ litres x 14 jours (2 collectes/ mois)

Logements sociaux

En cas d'absence d'information sur le permis concernant la ventilation des logements, le calcul sera effectué avec une moyenne de 4 personnes par logement.

Production moyenne de déchets par logement et par fréquence de collecte :

- ordures ménagères résiduelles : 112 litres (2 collectes / semaine)
- emballages, journaux, magazines : 56 litres (1 collecte / semaine)
- verre : 56 litres (2 collectes/ mois)

Durée de stockage de ces déchets :

- ordures ménagères résiduelles : 4 jours
- emballages, journaux, magazines : 7 jours
- verre : 14 jours

Encombrement au sol des récipients de collecte :

- bac de 770 litres : 0,96m²
- bac de 340 litres : 0,53m²
- bac de 240 litres : 0,42m²
- bac de 180 litres : 0,35m²
- bac de 120 litres : 0,26m²
- bac de 80 litres : 0,23m²

Au-delà de deux conteneurs pour un des trois flux, il faut ajouter 4 m² pour le retournement des conteneurs et les circulations piétonnes.

Calcul :

Pour N logements avec une moyenne de 4 personnes par logement.

- ordures ménagères : $N \times 112 =$ litres soit Y1 conteneurs de a litres
- emballages, journaux, magazines : $N \times 56 =$ litres soit Y2 conteneurs de b litres
- verre : $N \times 56 =$ litres soit Y3 conteneurs de c litres

Surface du local poubelle :

$(Y1 \text{ conteneurs} \times \text{encombrement au sol des récipients de collecte } a) + (Y2 \text{ conteneurs} \times \text{encombrement } b) + (Y3 \text{ conteneurs} \times \text{encombrement } c) + 4\text{m}^2 = \text{superficie en m}^2 \text{ du local.}$

Logements privés

En cas d'absence d'information sur le permis concernant la ventilation des logements, le calcul sera effectué avec une moyenne de 3 personnes par logement.

Production moyenne de déchets par logement et par fréquence de collecte :

- ordures ménagères résiduelles : 84 litres (2 collectes / semaine)
- emballages, journaux, magazines : 42 litres (1 collecte / semaine)
- verre : 42 litres (2 collectes / mois)

Durée de stockage de ces déchets :

- ordures ménagères résiduelles : 4 jours
- emballages, journaux, magazines : 7 jours
- verre : 14 jours

Encombrement au sol des récipients de collecte :

- bac de 770 litres : 0,96m²
- bac de 340 litres : 0,53m²
- bac de 240 litres : 0,42m²
- bac de 180 litres : 0,35m²
- bac de 120 litres : 0,26m²
- bac de 80 litres : 0,23m²

Au-delà de deux conteneurs pour un des trois flux, il faut ajouter 4 m² pour le retournement des conteneurs et les circulations piétonnes.

Si les logements sont de type F4 ou F5 prendre le calcul pour les logements sociaux.

Calcul :

Pour N logements avec 3 personnes en moyenne par logements

- ordures ménagères : $N \times 84 =$ litres soit Y1 conteneurs de a litres
- emballages, journaux, magazines : $N \times 42 =$ litres soit Y2 conteneurs de b litres
- verre : $N \times 42 =$ litres soit Y3 conteneurs de c litres

Surface du local poubelle :

$(Y1 \text{ conteneurs} \times \text{encombrement au sol des récipients de collecte } a) + (Y2 \text{ conteneurs} \times \text{encombrement } b) + (Y3 \text{ conteneurs} \times \text{encombrement } c) + 4\text{m}^2 = \text{superficie en m}^2 \text{ du local.}$

Activité

1 bac 500 litres maximum pour les déchets industriels banals doté par la Ville.

Déchets d'origine commerciale et artisanale (déchets industriels banals) (ARTICLE 1.2.1 de l'arrêté propreté du 9 avril 2013)

Les déchets industriels banals sont ramassés dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères dans la limite de 1 000 litres hebdomadaires.

Chaque entreprise, commerçant ou artisan est doté gratuitement d'un bac marron de 500 litres et, sur demande d'un bac pour les déchets recyclables et d'un pour le verre. Toute société a pour obligation de posséder des contenants à déchets adaptés à sa production de déchets. De même, elle doit disposer d'un endroit spécifique à l'intérieur de son local professionnel pour y entreposer ses bacs. Les quantités supplémentaires doivent être éliminées par l'entreprise ou le commerçant à ses frais.

Les sociétés sont soumises aux mêmes obligations que les particuliers quant aux horaires de sorties et de rentrées des bacs ; cependant, leur sortie est tolérée à la fermeture du magasin mais dans tous les cas au plus tôt à 18 heures.

A titre d'information, pour les activités tertiaires, compter 5 litres de déchets par salarié (80% de papiers). Pour les commerces hors restaurant, compter 90 litres par salarié et par jour. Le volume du stockage nécessaire est à définir en fonction de la fréquence de collecte des déchets prévue au contrat de collecte de l'entreprise (contrat avec un prestataire privé).

Caractéristiques techniques (collecte en bacs)

Mode de réalisation des locaux :

Les locaux doivent être clos et ventilés. Le sol et les parois doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et/ou d'insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Il faut donc prévoir :

- Un point d'eau
- Un siphon de sol pour évacuer l'eau de lavage
- Deux grilles d'aération (haute et basse) pour la ventilation
- Un éclairage suffisant et économe
- Une porte coupe-feu garantie par un certificat d'essai
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, un carrelage au sol non glissant
- Un revêtement propre et lisse aux murs (peinture lisse, carrelage...)

La manutention d'un bac doit être possible sans avoir à déplacer les autres bacs

(raison pour laquelle, nous incluons 4m² de circulation dans chaque local).

Dans le cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur des immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Les parties communes à l'intérieur du bâti ne permettent pas toujours le stockage des bacs ou d'une partie des bacs. Une solution à l'extérieur du bâti peut être proposée par le demandeur du permis de construire. Cependant, les bacs ne devront pas être visibles du domaine public en dehors des jours de collecte (proposition d'aménagement ci-dessous).



La solution d'entreposage des bacs dans des abris extérieurs ne requiert pas de modification du bâti existant. Elle est modulable et déplaçable pour certains modèles. Il est toutefois impératif d'étudier cette solution au moment du permis de construire ou de la déclaration préalable car pour certains modèles, le site devra être accessible par un camion grue.

Il conviendra également de stabiliser le site avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné et de faire installer un point d'eau et une évacuation.

L'emplacement sera choisi en privilégiant le cheminement et la proximité pour les habitants.

Si le point de ramassage des bacs est un abri extérieur, il doit se trouver en accès direct du domaine public. Il devra y avoir une ouverture côté trottoir. Une ouverture côté résidence est recommandée. Le local ne devra pas être fermé à clef ou par un code les jours de la collecte. Cependant, afin de limiter les intrusions, il est fortement conseillé de fermer l'accès les autres jours ainsi que tous les soirs.

La sortie des conteneurs sur le domaine public :

- Un abaissement du trottoir doit être aménagé pour permettre facilement la descente et la remontée des bacs.
- Sa disposition ne doit pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules afin notamment que les personnes à mobilité réduite puissent circuler.

II STOCKAGE DES DECHETS DANS LES BORNES D'APPORTS VOLONTAIRES

Stockage des déchets dans des bornes d'apports volontaires enterrées :

Afin d'optimiser le tri et la collecte des déchets, la mise en place de bornes d'apports volontaires doit répondre aux critères ci-dessous :

- Les dimensions unitaires des fouilles sont pour chaque ensemble de trois bornes, de 3.25 mètres de profondeur (plus ou moins 10 cm selon le fournisseur) x 3 mètres de large x 8 mètres (pour 3 bornes), soit 78 m³ dans le cas de travaux sous blindage. Il est également possible de réaliser des fouilles sous forme de talutage. L'entrepreneur déterminera le mode opératoire de la réalisation des fouilles en fonction de la qualité des terrains en place.
- Une distance de 4 mètres maximum doit être respectée entre le bord du trottoir et le centre de la borne.
- Avant la mise en place des bornes, il faut également tenir compte de la présence d'arbres et de câbles électriques aériens à proximité qui pourraient fortement perturber voire empêcher la collecte.
- La hauteur minimum sous plafond sans incident est de 7.5 mètres.
- Le dimensionnement de la place pour le camion sur la zone de collecte est important : le véhicule doit avoir suffisamment d'espace pour collecter. Cette collecte dans des voies étroites est impossible (largeur minimum 4.5 mètres chaussée hors stationnement).
- La pente sur la zone d'installation des bornes doit être prise en compte (risque d'instabilité du camion de collecte. Elle ne doit pas dépasser 10%).
- Les bornes doivent se trouver entre 30 et 50 mètres des halls d'immeubles et sur le cheminement habituel des résidents.
- Aucun obstacle ne doit se trouver entre le camion de ramassage et les bornes.
- Un système empêchant le stationnement et l'arrêt des véhicules doit être installé devant chaque point de collecte. Il faut donc **réserver la zone avec des plots et/ou tout autre moyen afin éviter le stationnement sauvage devant et sur les côtés des colonnes.**

Flux de déchets à prendre en compte :

- Pour les ordures ménagères : une borne de 5 m³ pour 50 logements maximum (115 habitants) collectées 1 fois par semaine.
- Pour les emballages : une borne de 5 m³ pour 50 logements maximum (115 habitants) collecté 1 fois tous les 15 jours.
- Pour le verre : une borne de 3 m³ pour 70 logements maximum (160 habitants) collecté 1 fois tous les 15 jours.

Stockage des déchets dans des bornes d'apports volontaires aériennes :

Ces bornes ne contiennent pas de stockage pour les ordures ménagères. La mise en place d'une telle borne nécessite donc en parallèle la présence d'un local pour ces déchets dans la construction. Le stockage des emballages et du verre se déroule de la même façon que les bornes d'apports volontaires enterrées.

III CARACTERISTIQUES DE LA VOIRIE

Afin de permettre aux véhicules de collecte de ressortir de la rue sans avoir à effectuer de manœuvre dangereuse, la voirie peut être traversante, en bouclage, ou comporter une aire de retournement suffisamment dimensionnée pour un camion de 26 tonnes.

- Chaussée hors stationnement 4.5 mètres.
- Rayon de courbure supérieur à 11 mètres.
- Chaussée revêtue d'une résistance de 13 tonnes à l'essieu.
- Pente inférieure à 12% en zone de circulation.
- Pente inférieure à 10% en zone de stationnement.

IV EVACUATION DES DECHETS DE TRAVAUX

Les déchets générés par les travaux doivent être évacués par les entreprises intervenantes dans des sites agréés pour l'élimination des différents déchets. Ces derniers ne seront en aucun cas récupérés par les services de la Ville et ne devront pas être déposés sur le domaine public sous peine de verbalisation.

V GESTION DES DECHETS LORS DE LA LIVRAISON DES APPARTEMENTS

Lors de la livraison des logements, le gestionnaire du bâtiment devra obligatoirement prévoir une collecte spécifique pour les encombrants, les cartons et les déchets de travaux... **Cette collecte devra être effectuée pendant toute la période des aménagements et sera à la charge des copropriétaires.**

Deux solutions possibles :

- La mise à disposition d'une benne. Cette dernière devra être vidée autant de fois que nécessaire.
- Collecte en pied d'immeuble. La fréquence de collecte devra être adaptée à la production de déchets des habitants.

VI COLLECTE SPECIFIQUE DES ENCOMBRANTS MENAGERS

Les déchets encombrants des particuliers doivent être déposés en déchèteries fixes ou mobiles.

La collecte des encombrants est effectuée sur appel téléphonique de l'utilisateur ou de la copropriété: les déchets doivent être présentés en bordure de voirie uniquement pour le jour de la collecte. Elle est réservée aux objets dont l'encombrement ne permet pas le transport dans une voiture particulière et pour les personnes à mobilité réduite

Numéro vert : 0800 892 700

Attention : Les déchets toxiques font l'objet d'une collecte spécifique.

Pour plus d'information concernant les différentes collectes www.colombes.fr

VII PLAN DE COLLECTE DES DECHETS

